



Règlement intérieur de Felis Belgica

Abréviations utilisées:

- FBe: Felis Belgica
FIFe: Fédération Internationale Féline
AGM: Assemblée Générale des membres de Felis Belgica
Conseil: Conseil d'administration de Felis Belgica

1. Dispositions générales

Art. 1.1.

Le règlement intérieur régit les matières non prévues dans les statuts de l'association.

S'il existe un conflit entre les statuts et règlements de l'association et ceux de l'organisation chapeautant le tout, la FIFe, l'ordre suivant sera appliqué, de manière décroissante en importance:

1. Les statuts FBe
2. Les statuts FIFe
3. Le règlement FIFe
4. Le règlement intérieur
5. Les règlements des comités FBe

Si jamais un conflit devait survenir entre les différents règlements des comités FBe, l'AGM tranchera, ou le Conseil si c'est dans un contexte de gestion quotidienne. L'AGM peut réviser une décision du Conseil à tout moment.

Art. 1.2.

Toutes les fonctions au sein de FBe sont volontaires et non rémunérées.

Conformément aux statuts, le Conseil en charge de la gestion journalière est composé de 5 personnes :

1. Président
2. Vice-Président
3. Secrétaire
4. Trésorier
5. Manager Expo

Chaque administrateur répond de ses responsabilités devant le Conseil et l'AGM. Les fonctions ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.

Les membres du Conseil doivent être officiellement résidents en Belgique. Ceci n'est pas exigé pour les autres volontaires de l'association.

En l'absence de candidats administrateurs, le conseil peut coopter un nouvel administrateur qui n'est pas domicilié en Belgique pour les fonctions de vice-président et/ou de directeur du spectacle, à condition que jamais plus de 30 % des administrateurs ne soient de domicile étranger.



FELIS BELGICA

Réglement intérieur v. 25/01/2025



Art. 1.3.

Les administrateurs peuvent changer de poste, à condition qu'il y ait unanimité des votes au sein du Conseil. Si un administrateur change de poste, il le présentera à la prochaine Assemblée Générale des membres pour approbation. Cependant, le mandat d'un administrateur ne peut jamais dépasser les 5 ans prévus.

Art. 1.4.

Conformément aux statuts, 1/5ème du Conseil est réélu annuellement.

1. Président 2023
2. Vice-Président 2024
3. Secrétaire 2025
4. Trésorier 2026
5. Responsable Expo 2027

À partir de 2028, la séquence ci-dessus sera systématiquement répétée.

Les administrateurs peuvent se représenter.

Si un administrateur démissionne pendant son mandat, le Conseil peut en nommer un autre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des membres. Un nouvel administrateur final sera alors élu dès l'AGM suivante. La période n'est alors pas de 5 ans, mais correspondra au mandat prévu de l'administrateur élu initialement, comme indiqué dans le schéma ci-dessus.

Art. 1.5.

Chaque année, un comité d'audit est créé au sein de l'AGM pour vérifier les rapports de trésorerie et le fonctionnement général du trésorier. Ils ont la responsabilité d'informer le Conseil des irrégularités qu'ils identifient et rapportent leurs conclusions à l'AGM chaque année.

Le trésorier doit coopérer pleinement avec le comité d'audit.

Les membres qui font partie du comité d'audit ne peuvent pas avoir de relation familiale avec le trésorier.

Art. 1.6.

Pour chaque poste, les candidats qui sont élus sont ceux ayant récoltés le plus de votes.

Les candidats au Conseil doivent être en conformité avec les conditions des statuts.

Les candidatures à tous les postes autres que ceux d'administrateurs peuvent être soumises jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Art. 1.7.

Les comités suivants sont mis en place au sein de l'association:

1. Comité des expositions (SC)
2. Comité des pedigrees et de la reproduction (FSC)
3. Comité de la santé et du bien-être (WC)
4. Comité de rédaction (RC)
5. Comité de la discipline (DC)

Chaque comité est présidé par un responsable de comité. Ce dernier doit s'assurer du respect de la réglementation applicable à son comité et doit informer régulièrement le Conseil du



FELIS BELGICA

Réglement intérieur v. 25/01/2025



fonctionnement et des projets du comité. Cela doit être fait sur base d'un rapport écrit adressé au secrétaire.

Le Conseil peut assister à toute réunion de comité et peut réviser la décision d'un comité.

Art. 1.8.

Des clubs et des clubs de race peuvent être créés au sein de l'association, dans la mesure où ils s'associent à FBe et incluent le respect de la réglementation FIFe et l'association à FBe dans leurs statuts / règlements intérieurs.

Art. 1.9

Des non-membres peuvent également faire appel aux services de Felis Belgica. Il existe une égalité de traitement entre les membres et les non-membres. En faisant appel aux services de Felis Belgica, ils acceptent les règlements internes y afférents.

Le § 9 du présent règlement ainsi que les règlements pertinents (règlement du livre généalogique et règlement des expositions) sont également applicables aux non-membres.

2. Assemblée Générale des membres

Art. 2.1:

Les votes concernant des personnes se font toujours par écrit. Pour tous les autres sujets, le vote oral est autorisé, sauf si l'assemblée générale des membres décide de procéder à un vote écrit. Pour les mandats au sein du conseil d'administration, le vote par procuration n'est pas autorisé conformément aux statuts. Pour tous les autres sujets, une procuration peut être donnée. Une seule procuration peut être accordée par personne présente ayant le droit de vote.

Art. 2.2:

L'élection des candidats aux différents postes se déroule toujours par vote écrit. Tous les autres sujets peuvent être votés oralement, sauf si l'assemblée générale décide de voter par écrit. Conformément aux statuts, le vote par procuration n'est pas autorisé pour les mandats d'administrateur. Une procuration peut être donnée pour toutes les autres matières. Une seule procuration peut être donnée par personne ayant le droit de vote

3. Conseil d'administration

Art. 3.1.

Le président remplit les fonctions suivantes:

- Convocation à l'AGM et aux réunions du Conseil d'administration
- Diriger les réunions
- S'assurer que les statuts et les règlements sont appliqués
- Donner la parole aux orateurs pendant la réunion et appeler les orateurs à l'ordre
- Vérifier et signer les rapports de caisse préparés par le trésorier et vérifiés par le comité d'audit
- Vérifier et signer le procès-verbal préparé par le secrétaire
- Suivi et guidance des juges et des apprentis juges

Art. 3.2.

Le vice-président remplit les fonctions suivantes:



FELIS BELGICA

Réglement intérieur v. 25/01/2025



- Remplacement du président en son absence ou, si renvoi, il en assume les fonctions
- La gestion de toutes les polices d'assurance de l'association
- Le suivi et la coordination des clubs de races et des groupes de travail

Art. 3.3.

Le secrétaire remplit les fonctions suivantes:

- Traiter toute la correspondance officielle
- Préparation de l'agenda de l'AGM et du Conseil d'administration
- Rapport sur les activités du secrétariat à chaque Conseil d'administration
- Rapport sur les activités du secrétariat à l'AGM
- Organiser toutes les tâches administratives au sein du Conseil d'administration:
 - Le suivi et la coordination des clubs
 - La gestion des membres
 - Confirmation des inscriptions pour les expositions à l'étranger

Le secrétaire peut être assisté d'adjoints pour ses tâches administratives.

Art. 3.4.

Le trésorier remplit les tâches suivantes:

- La gestion quotidienne des fonds de l'association
- Maintenir la trésorerie en ordre et assumer l'entièvre responsabilité de la comptabilité
- Assurer toutes les déclarations légales en matière de taxes et de TVA
- Régler tous les aspects financiers liés au fonctionnement de l'association
- Présentation du livre de caisse et son explication à l'AGM. Son approbation à l'AGM est considérée comme une exemption du trésorier.
- Collecter tous les fonds pour l'association et confirmer le paiement aux services administratifs compétents de l'association
- Préparer les factures et envoyer des rappels

Art. 3.5.

Le responsable des expositions remplit les tâches suivantes:

- Assurer le bon déroulement des événements lors de toutes les expositions, y compris celles organisées par les clubs
- Responsable de la préparation des expositions organisées par FBe, de leur mise en oeuvre pratique, de leur construction et de leur démantèlement
- Responsable de l'ouverture, de la fermeture et de la présentation des expositions
- Le responsable des expositions préside le comité des expositions conformément à son mandat et est responsable de sa gestion.

Le responsable des expositions peut être assisté dans ses tâches par des adjoints

Art. 3.6.:

Tous les administrateurs ont la tâche d'assumer pleinement leurs responsabilités et s'engagent à agir de bonne foi. À la cessation de leurs fonctions, ils s'engagent à effectuer un transfert de tous les dossiers à leur successeur ou aux autres membres du conseil d'administration.



FELIS BELGICA

Réglement intérieur v. 25/01/2025



Art. 3.7.:

L'approbation du conseil d'administration est nécessaire pour prendre des engagements. Pour être valables, les engagements doivent être signés par au moins deux membres du conseil, sauf indication contraire dans les rapports du conseil d'administration.

Art. 3.8:

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Pour que la réunion soit valable, au moins 50% des administrateurs doivent être présents.

Art. 3.9:

Conformément à leur mandat et après consultation mutuelle, le conseil d'administration désigne un délégué FBe pour assister à l'assemblée générale de la FIFe et représenter la FBe. Le délégué peut, si le conseil le juge opportun et si le budget le permet, se faire assister par un conseiller possédant les connaissances de base nécessaires.

4. Comités

Art. 4.1

Chaque comité a ses propres règlements, qui sont conformes aux dispositions applicables des règlements de la FIFe, mais qui peuvent être plus détaillés. Cependant, les règles ne peuvent jamais entrer en conflit avec les règles de la FIFe.

Art. 4.2.

Chaque membre effectif peut se porter candidat pour rejoindre un ou plusieurs comités. Le nombre de membres pouvant faire partie du comité est déterminé dans le règlement du comité. S'il y a plus de candidats que de postes disponibles, c'est à l'AGM de trancher. Le président du comité et le conseil d'administration peuvent conseiller.

Art. 4.3.

Les membres du conseil d'administration peuvent eux-mêmes faire partie des comités et, en raison de leur mandat, ont toujours le droit d'assister aux réunions des comités.

Art. 4.4.

Le comité des expositions s'assure que les expositions de chats sont organisées régulièrement conformément aux dispositions de la FIFe relatives à l'organisation de telles expositions.

C'est le comité qui conseille le conseil d'administration sur les lieux et les dates des expositions et s'occupe de l'organisation pratique.

Art. 4.5.

Le comité des pedigrees et de la reproduction est responsable du secrétariat des pedigrees, des demandes de chatterie et de l'enregistrement des titres. Dans ce contexte, le comité s'occupe du livre généalogique et veille à ce que les dispositions du règlement soient respectées. Pour cela, ils ont, entre autres, le pouvoir d'effectuer (ou de faire effectuer) des vérifications des naissances chez les membres et les autres éleveurs qui participent à ses programmes d'élevage.



FELIS BELGICA

Réglement intérieur v. 25/01/2025



Le comité est toujours disponible pour conseiller les membres de Felis Belgica et les autres éleveurs qui participent à ses programmes d'élevage sur tous les aspects de l'élevage de chats. Sous la supervision du comité des pedigrees et de la reproduction, le secrétaire des pedigrees est chargé de la délivrance des arbres généalogiques, des attestations de descendance et des certificats d'enregistrement sur base des enregistrements de portée et des demandes de pedigrees qui lui sont soumis. L'enregistrement des noms de chatteries, l'enregistrement des titres et la tenue des listes d'étalons relèvent également du secrétariat des pedigrees.

Art. 4.6.

Le comité de la santé et du bien-être conseille le conseil d'administration et les membres de Felis Belgica sur la santé et le bien-être des chats. Pour ce faire, le comité est assisté par un vétérinaire conseiller. Le comité est responsable de la politique vétérinaire et des contrôles vétérinaires lors des expositions et est impliquée dans l'élaboration et la gestion des programmes d'élevage. Le comité doit veiller au respect des règles de bien-être animal au sein de Felis Belgica.

Art. 4.7.

Le comité de rédaction est responsable de la publication du magazine des membres et des newsletters intérimaires. En outre, le comité de rédaction supervise la gestion du site Web et la promotion des expositions.

Art. 4.8.

Le comité de discipline informe le conseil d'administration lorsque des faits contreviennent aux statuts et règlements de Felis Belgica et de la FIFe, ou lorsqu'une plainte est déposée en cas de suspicion que les mêmes articles et règlements ont été violés.

Elle intervient également en tant que médiateuse dans les litiges entre les éleveurs participant au programme d'élevage.

5. Adhésion des membres

Art. 5.1:

Si l'adhésion n'est pas payée au moment de l'AGM, les membres sont automatiquement considérés comme ayant démissionnés.

Art. 5.2:

Les membres du même foyer qu'un membre effectif ou adhérent, qui deviennent eux-mêmes membres effectifs ou adhérents, paient une cotisation réduite, fixée annuellement par l'assemblée générale. Dans les documents ultérieurs, ces membres du même foyer sont appelés membres associés. Les membres associés de moins de 18 ans sont appelés membres juniors.

Art. 5.3

Parmi les membres effectifs et adhérents, le conseil d'administration peut nommer des membres d'honneur sur la base de leurs mérites envers l'association. Un membre d'honneur ne paie pas de cotisation.



FELIS BELGICA

Réglement intérieur v. 25/01/2025



L'assemblée générale peut proposer des candidats membres d'honneur au conseil d'administration.

Art. 5.4

Conformément aux statuts, les membres non effectifs sont uniquement affiliés afin de soutenir FBe financièrement, matériellement ou intellectuellement dans la réalisation de son objectif. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

Ils peuvent toutefois accomplir des tâches de soutien au sein de l'association, des commissions, des clubs et des clubs de race.

La contribution financière des membres non effectifs est fixée annuellement par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut également accepter d'autres personnes comme membres non effectifs sur la base de leur apport intellectuel ou matériel.

6. Clubs et Clubs de Race

Art 6.1.

Un club est une association régionale d'éleveurs et d'amoureux des chats ayant un objectif désintéressé comparable à celui de FBe..

Un club de race (ou groupe de travail) est une association qui relie les éleveurs et les amateurs de chats de la même race ou du même groupe de races ayant un objectif désintéressé comparable à celui de FBe.

Les juges et les élèves-juges peuvent rejoindre un club, mais sont toujours sous la responsabilité de FBe.

Art 6.2.

Un club ou un club de race souhaitant s'associer à FBe doit soumettre une demande à l'AGM.

Sous réserve de l'approbation de l'AGM, le club ou le club de race peut être accepté en tant que club associé FBe / club de race associé FBe, ci-après appelé club ou club de race, respectivement.

Art. 6.3

Les clubs et les clubs de race tiennent leur propre comptabilité et veillent à ce qu'ils soient conformes à la législation applicable. Ils en font rapport au moins une fois par an à FBe.

Clubs associés

Art 6.4.

Tous les membres effectifs et adhérents d'un club deviennent, par l'association avec FBe, également membres effectifs et adhérents de FBe et disposent ainsi des mêmes droits et obligations, conformément aux statuts et aux règlements internes de FBe.

Le club verse à FBe une cotisation pour chaque membre effectif et adhérent, montant fixé annuellement par l'assemblée générale. Afin d'éviter toute concurrence entre les clubs, la cotisation du club doit être au moins égale à la cotisation de FBe.



FELIS BELGICA

Réglement intérieur v. 25/01/2025



Les membres peuvent adhérer à plusieurs clubs, mais ils ne disposent, conformément aux statuts, que d'une seule voix à l'assemblée générale de FBe.

Un club peut toujours accepter des membres non effectifs, pour lesquels aucune cotisation ne doit être versée à FBe, à condition que ces membres non effectifs ne portent en aucune manière préjudice à la FIFe ou à FBe. Ces membres non effectifs ne sont pas membres de FBe.

Art. 6.5.

Chaque club peut envoyer un délégué au Conseil pour défendre les intérêts du club au sein de FBe. Cependant, ce délégué n'a pas de droit de vote au Conseil, mais seulement un rôle consultatif.

Art. 6.6.

Chaque club est tenu de respecter pleinement les règles de la FIFe et de FBe et de s'assurer que ses membres les respectent.

Art. 6.7.

Chaque club est responsable de la gestion de ses propres membres et doit transmettre à FBe un aperçu de tous les membres adhérents et effectifs, afin que le nom, l'adresse, les coordonnées et, le cas échéant, la forme juridique et le numéro d'entreprise puissent être inscrits dans le registre des membres. Le club fait appel à FBe pour toutes les tâches relevant de la compétence de la Commission d'élevage et du Livre généalogique.

Chaque club peut organiser des activités dans l'intérêt de ses membres, dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les statuts et les règlements de la FIFe et de FBe.

Art. 6.8

Chaque club peut organiser un certain nombre d'expositions conformément au règlement de la FIFe et sous la supervision du responsable des expositions FBe ou d'un autre représentant du Conseil. Les frais engagés à cet effet sont entièrement à la charge du club organisateur, à savoir les dépenses, les séjours à l'hôtel et les repas du conseil représentatif, ainsi que les honoraires de FBe pour l'exposition, déterminés par la FIFe.

Chaque club doit soumettre une demande pour l'organisation d'une exposition au Conseil. Ce n'est qu'après l'approbation du Conseil d'administration que l'exposition peut être inscrite au calendrier des expositions FIFe par le secrétaire.

Le nombre maximum d'expositions et leur fréquence sont déterminés par le Conseil, en tenant compte des intérêts de FBe et de tous les clubs associés.

Clubs de race associés

Art. 6.9.

Chaque club de race peut décider du montant de l'adhésion de ses membres. Le paiement de la cotisation à un club de race est distinct de l'adhésion à FBe. Les membres du club de race ne



FELIS BELGICA

Réglement intérieur v. 25/01/2025



sont pas considérés comme membres de FBe et peuvent être membres de plusieurs clubs de race.

Cependant, les membres du club de race ne peuvent en aucune manière nuire à la FIFe ou à FBe.

Le club de race n'a pas de délégué aux réunions du conseil de FBe, mais est en contact avec le conseil.

Art. 6.10

Les administrateurs et les responsables du club de race doivent toujours être des membres adhérents ou effectifs de FBe.

Art 6.11

Chaque club de race est tenu de respecter pleinement les règles de la FIFe et de FBe et de veiller à ce que ses membres s'y conforment, dans la mesure où elles concernent leur fonctionnement.

Art. 6.12

Chaque club de race peut organiser des activités et des événements (tels que des matchs internes dans leur club de race) dans l'intérêt de ses membres, dans la mesure où ils ne sont pas en conflit avec les statuts et les règlements de la FIFe et de FBe. Un club de race n'est pas autorisé à organiser des expositions lui-même, mais il peut collaborer avec un club pour cela.

7. Rémunération - remboursements

Art. 7.1.

Tous les mandats et postes au sein de l'association sont non rémunérés.

Les collaborateurs ne reçoivent de frais de dédommagement que pour les dépenses effectives qu'ils doivent faire dans le cadre du travail qu'ils accomplissent au sein de l'association.

Art. 7.2.

Les frais de dédommagement sont définis dans l'annexe au présent règlement.

8. Modifications

Art 8.1.

Toute modification de ce règlement peut être faite par l'AGM à la majorité simple des membres votants présents.

En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques du présent règlement, la version néerlandaise prévaudra.

9. Contrôles, Sanctions et Litiges

Art. 9.1

Tous les participants aux programmes d'élevage, membres et non-membres, acceptent que la Commission d'Élevage et du Livre généalogique effectue les contrôles nécessaires et que les procédures en vigueur soient respectées. Les sanctions sont prévues dans le règlement du livre généalogique et s'appliquent aux membres comme aux non-membres.



FELIS BELGICA

Réglement intérieur v. 25/01/2025



Art. 9.2

Tous les participants aux expositions, membres et non-membres, acceptent le règlement des expositions et les procédures en vigueur. Les sanctions sont prévues dans le règlement des expositions et s'appliquent aux membres comme aux non-membres.

Art. 9.3

Les non-membres qui ne respectent pas les procédures et règlements applicables aux services dont ils bénéficient peuvent se voir appliquer les sanctions suivantes par l'organe administratif :

- Amende (maximum 1 000 €)
- Suspension temporaire de certaines ou de toutes les activités et événements pour une période maximale de 24 mois

La décision motivée sera communiquée par écrit au non-membre concerné.

Art. 9.4

L'annexe 2 du présent règlement fixe certaines amendes pour les infractions les plus fréquentes. Si une infraction y est reprise, la commission disciplinaire n'a pas besoin d'émettre d'avis.

L'annexe 2 est également applicable aux non-membres, afin de garantir un traitement égal.

Art. 9.5

Tout non-membre peut faire appel contre la sanction ou la suspension infligée auprès de la commission disciplinaire.

Art. 9.6

Toutes les plaintes et tous les litiges des membres et non-membres doivent être déposés par écrit auprès du secrétaire de Felis Belgica ou du président si la plainte concerne le secrétaire.

Après réception de la plainte ou du litige, un accusé de réception est envoyé au déposant et la plainte est transmise à la commission disciplinaire, qui examine la plainte ou le litige, si elle est recevable, sur la base des statuts et règlements internes en vigueur. Dans ce cadre, la commission entendra les parties concernées dans un délai de 30 jours et communiquera son avis au secrétaire de l'organe administratif, qui transmettra à son tour la décision aux parties concernées dans les 15 jours suivant sa réception.

En cas de litige entre éleveurs, la commission disciplinaire proposera une médiation aux deux parties. Si la médiation s'avère impossible, toute compétence de la commission disciplinaire prend fin.